



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°11296 du 30 décembre 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 Avril 1999, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013

société Initial BTB
Longvic

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 autorisant la Société INITIAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Autorisation sur le territoire de la commune de LONGVIC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires quant à la surveillance pérenne RSDE ;

VU le rapport du 7 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 décembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de INITIAL ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT le QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassée une année donnée) du ruisseau le Suzon, milieu où rejette la station d'épuration de Longvic, de 1 300 L/s ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or.

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La Société INITIAL dont le siège social est situé 145, rue de Billancourt - 92514 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex doit respecter, pour ses installations situées 2 bis Avenue Eiffel — 21600 LONGVIC, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :

Les articles 11.3, 14, 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 Avril 1999, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet n°1		Rejet n°2	Rejet n°3
	Coordonnées en Lambert 93				
Nature des effluents		Eaux d'origine domestique	Eaux résiduelles après prétraitement	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie
Réseau de collecte et traitement si existant		Réseau communal d'assainissement		Bassin d'infiltration	Fossé après passage dans un déhuileur
Type de rejet <u>en sortie du site</u>		rejet canalisé vers la station d'épuration communale		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60921231001			
	Nom station	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale			
	Commune station	DIJON			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10572			
	Nom masse d'eau	Ruisseau le Suzon			
	Coordonnées en Lambert 93	X : 857271 Y : 6689661			
	QMNA5 (en L/s)	1300			
Commentaire		/			

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

7.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Pour le point de rejet n°1 :

Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux		Périodicité de mesure (3)
			Flux maximal en g/j (1)	% du Flux admissible (pour information) (2)	
pH	1302	5,5 – 8,5	sans objet	sans objet	C
Température	1301	30°C	sans objet	sans objet	C
Débit	1552	250 m³/j	sans objet	sans objet	C
MES	1305	600	150000	0,27 %	H
DBO5	1313	800	200000	5,94 %	H
DCO	1314	2000	500000	3,71 %	H
Azote global	1551	150	37500	0,19 %	T
Phosphore total	1350	50	11000	9,79 %	T
AOX/EOX	1106/1760	1	250	sans objet (4)	T
Hydrocarbures totaux	7009	10	2500	sans objet (4)	T
Plomb (5)	1382	0,2	20	14,84 %	T
Chrome	1389	0,15	37,5	9,82 %	A
Cuivre (5)	1392	0,4	60	53,42 %	T
Nickel	1386	0,2	40	8,90 %	T
Zinc (5)	1383	1,5	200	22,83 %	T
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,2	25	8,90 %	A
Indice phénols	1440	0,3	75	8,67 %	A
Cyanures libres (6)	1084	0,1	6	8,90 %	S
Manganèse (6)	1394	1	70	8,90 %	A
Fer + Aluminium	7714	5	1250	5,56 %	T
Étain (6)	1380	2	15	8,90 %	A
Ion fluorure	7073	15	3750	2,23 %	S
Nonylphénols	1958	0,025	3	8,90 %	A
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,05	12,5	8,56 %	T

C : en continu - H : hebdomadaire - M : mensuelle - T : trimestrielle - S : semestrielle - A : annuelle

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) Pourcentage de contribution du flux admissible sur la masse d'eau en prenant en compte les performances minimales que la station d'épuration communale de Longvic doit atteindre pour ces paramètres (d'après l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif). Sur la base de QMNA5 de Ruisseau le Suzon au point de rejet du site (1300L/s)

(3) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois, en cas de dépassement, l'exploitant réalise une nouvelle mesure dans le mois qui suit.

(4) Absence de NQE pour ce paramètre.

(5) Les VLE de ces substances pourront être modifiées, sur accord de l'inspection, au regard des résultats de l'étude technico-économique menée par l'exploitant.

(6) Possibilité de ne pas encadrer ces substances, à la demande de l'exploitant et sur accord de l'inspection, en cas où les résultats de plusieurs mesures sont tous inférieurs à la NQE ou à la LQ (avec un flux évalué à partir de la LQ inférieur ou à peu près égal à 1% du flux admissible)

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Les taux d'abattement minimaux des macropolluants que doit respecter la station d'épuration externe sont représentés dans le tableau ci-dessous :

MES	DBO5	DCO	NGL	Ptot
90 %	80 %	75 %	70 %	80 %

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

7.3) Pour le point de rejet n°2 et 3 (Eaux pluviales de toiture, et de voirie après passage par un déshuileur) :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	15	Annuel
DCO	40	Annuel
Hydrocarbures totaux	5	Annuel

ARTICLE 8 – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Afin de respecter l'objectif de compatibilité milieu de la Directive Cadre sur l'Eau et les dispositions de l'article 22 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié, une étude technico-économique sera réalisée.

Cette étude portera sur l'identification des sources en plomb, cuivre et zinc (ayant respectivement pour code Sandre 1382, 1392 et 1383) et la faisabilité de diminuer les flux rejetés afin que ceux-ci soient inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu.

Le cas échéant, l'étude présentera un programme d'actions ainsi que son calendrier.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INITIAL.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2. de cet article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société INITIAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD de la Côte d'Or.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Le Préfet